

Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
COTE SABLEUSE
Commune
SAINT NAZAIRE

République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Accusé de réception en préfecture
066-216601864-20250722-De24-2025-AU
Date de télétransmission : 08/08/2025
Date de réception préfecture : 08/08/2025

DECISION DU MAIRE N°24/2025

OBJET : contrôles des installations techniques des bâtiments et équipements publics pour l'année 2025

Le Maire de la commune de Saint-Nazaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération exécutoire n°20-2020 du 25 mai 2020 donnant délégation à Jean-Claude TORRENS, Maire, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune doit faire vérifier par un bureau de contrôle agréé les installations techniques des bâtiments et équipements publics,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de service pour les vérifications périodiques des installations techniques des bâtiments et équipements publics.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la prestation de service pour les vérifications des installations techniques des bâtiments et équipements publics, à la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION domiciliée Avenue du forum à NARBONNE (11100) représentée par Madame Nelly BOULARD.

ARTICLE 2 :

La prestation de service est convenue pour les vérifications périodiques suivantes à réaliser dans l'année 2025 à raison d'une visite par site :

Vérifications périodiques des installations électriques :

ATELIERS MUNICIPAUX - CANTINE SCOLAIRE + CLSH - ECOLE MATERNELLE LES MOUETTES - ECOLE PRIMAIRE CHARLES RENOUVIER - EGLISE - FOYER RURAL - HALLE AUX SPORTS + SALLE DE BILLARD - LA CHAPELLE - LOCAUX STADE+VESTIAIRE FOOTBALL - MAIRIE - PLACE DE LA MAIRIE - COFFRET DE SCENE - POINT JEUNES - POLICE MUNICIPALE - TENNIS+BATIMENT+TERRAINS+VESTIAIRES – BICENTENAIRE + BIBLIOTHEQUE ET 3È AGE

Vérifications périodiques des buts sportifs et autres équipements sportifs :

GYMNASSE - STADE / PLATEAU SPORTIF - AIRE DE LOISIRS

ARTICLE 3 :

Le montant de la prestation de service s'élève à 3 760,00 € HT, soit, **4 512,00 € TTC**.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune et Monsieur Le Trésorier Principal Municipal de Saint Estève, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Nazaire, le 22 Juillet 2025

Le Maire
Signature
numérique de
JEAN-CLAUDE
TORRENS
JEAN-CLAUDE
TORRENS
Date : 20250808
15:40:54 +02'00'